

1632_816.jpg



*La Roine va
de Lion à
Montpellier.*

816 - M. DC. XXXII.

Sa Majesté à son depart de Lion y avoit lais-
sé la Royne, laquelle n'en partit que quatre
ou cinq iours apres environ le treiziesme de
Septébre; d'où elle descendit par le Pont-sam-
Esprit à Auignon : de là elle passa par Beauca-
re, Nismes, & alla trouuer le Roy à Mon-
pellier.

*Negotiation
du sieur de
Bullion pour
la paix avec
Monsieur à
Beziers.*

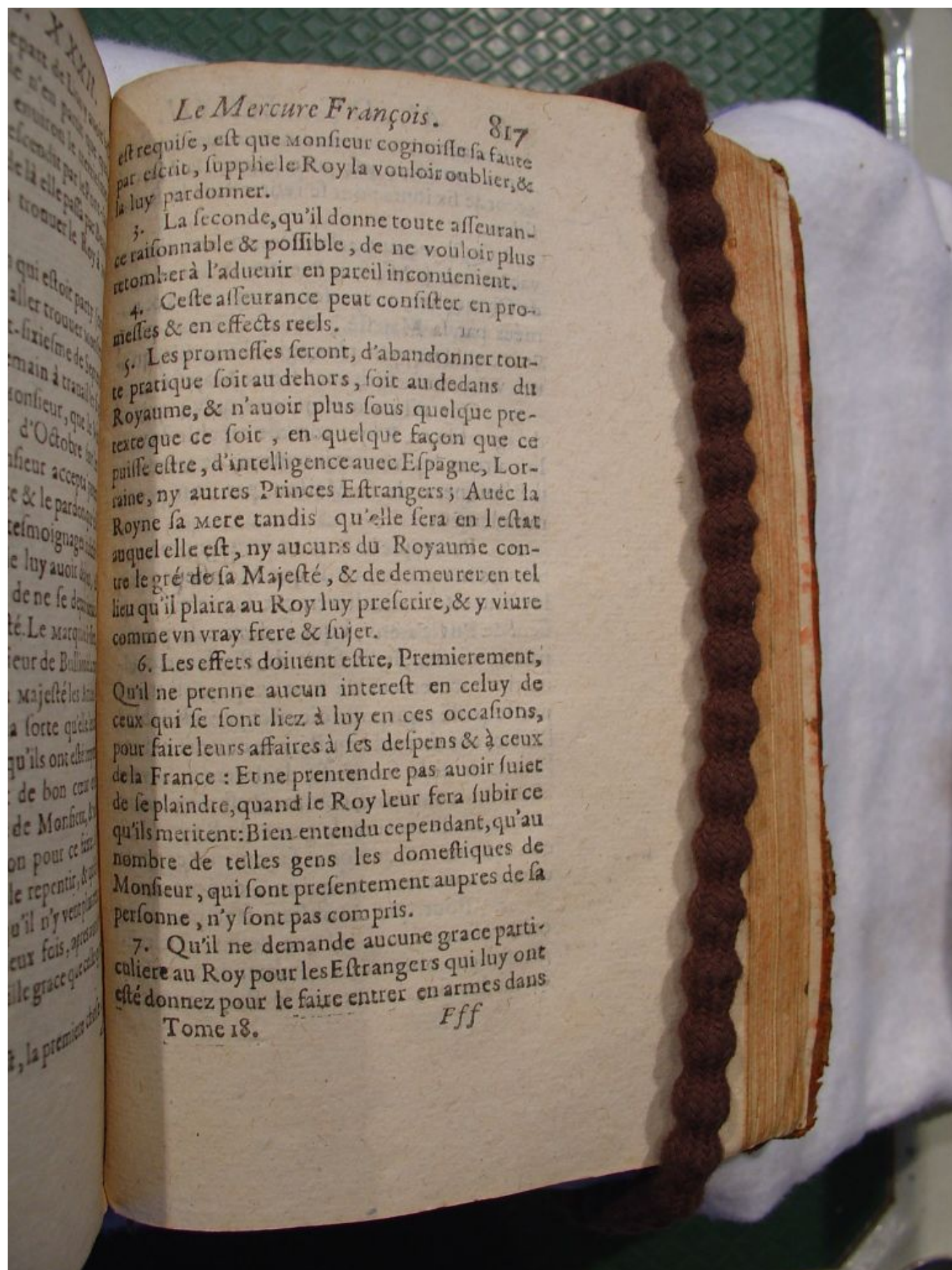
Le sieur de Bullion qui estoit party (comme
nous auons dit) pour aller trouuer monsieur
riva à Beziers le vingt-sixiesme de Septem-
& commença le lendemain à travailler si pri-
samment aupres de monsieur, que le Ven-
dy ensuiuant premier d'Octobre sur les six
heures du matin, monsieur accepta purement
& simplement la grace & le pardon que le Roy
luy faisoit, avec des tesmoignages indicibles
d'un extreme regret de luy auoir despié, &
vne ferme resolution de ne se departir iama-
du service de sa Majesté. Le Marquis de Fosse,
qui accompagnoit le sieur de Bullion de la part
du Roy, rapporta à sa Majesté les Articles si-
gnez par monsieur de la sorte qu'elle les mon-
desirez. Lesvoicy tels qu'ils ont esté imprimés.

*Articles de la
Paix accor-
dés par le
Roy à Mon-
sieur le Duc
d'Orleans,
frere unique
de sa Majesté.*

1. Le Roy veut de bon cœur oublier
& pardonner la faute de Monsieur, & ne de-
mande autre condition pour ce faire, sinon
qu'il en ait vn veritable repentir, & qu'il face
paroistre clairement qu'il n'y veut plus retom-
ber, comme il a fait deux fois, apres auoir re-
ceu de sa Majesté pareille grace que celle qu'il
le luy veut faire.

2. Pour cet effect, la premiere chose qui

1632_817.jpg



Le Mercure François.

817

est requise, est que monsieur cognoisse sa faute par escrit, supplie le Roy la vouloir oublier, & la luy pardonner.

3. La seconde, qu'il donne toute assurance raisonnable & possible, de ne vouloir plus retomber à l'aduenir en pareil inconuenient.

4. Ceste assurance peut consister en promesses & en effects reels.

5. Les promesses seront, d'abandonner toute pratique soit au dehors, soit au dedans du Royaume, & n'auoir plus sous quelque pre-texte que ce soit, en quelque façon que ce puisse estre, d'intelligence avec Espagne, Lorraine, ny autres Princes Estrangers; Avec la Royne sa mere tandis qu'elle sera en l'estat auquel elle est, ny aucuns du Royaume contre le gré de sa Majesté, & de demeurer en tel lieu qu'il plaira au Roy luy preserire, & y viure comme vn vray frere & sujer.

6. Les effects doiuent estre, Premièrement, Qu'il ne prenne aucun interest en celuy de ceux qui se sont liez à luy en ces occasions, pour faire leurs affaires à ses despens & à ceux de la France: Et ne pretendre pas auoir suiet de se plaindre, quand le Roy leur fera subir ce qu'ils meritent: Bien entendu cependant, qu'au nombre de telles gens les domestiques de Monsieur, qui sont presentement aupres de sa personne, n'y sont pas compris.

7. Qu'il ne demande aucune grace particulière au Roy pour les Estrangers qui luy ont esté donnez pour le faire entrer en armes dans

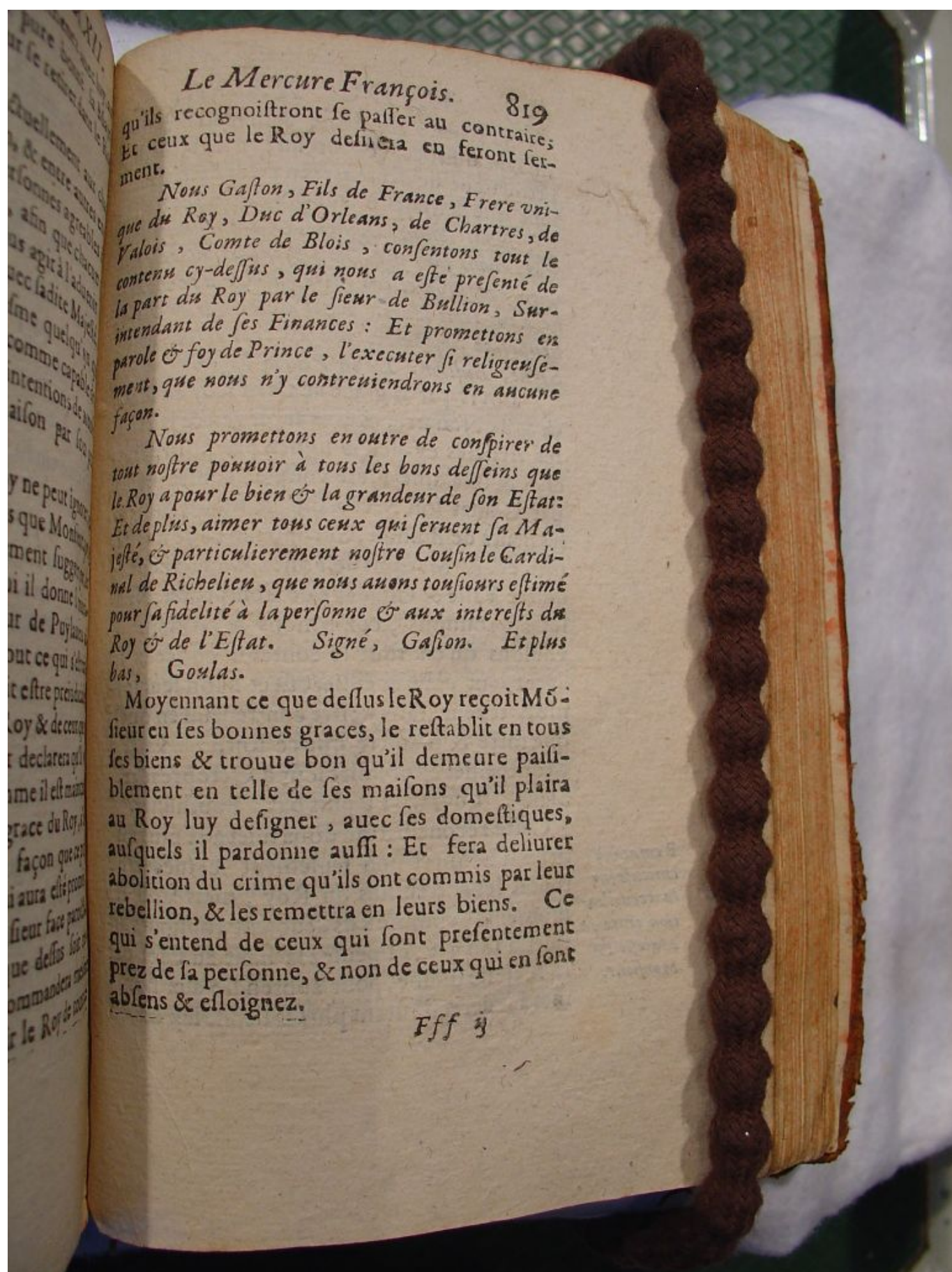
Tome 18.

Fff

1632_818.jpg



1632_819.jpg



1632_820.jpg



820 M. DC. XXXII.

Sa Majesté pardonne aussi pareillement
au Duc d'Elbeuf, & le remet en les biens, luy
permettant de demeurer en celle de ses mai-
sons que sa Majesté aura plus agreable.

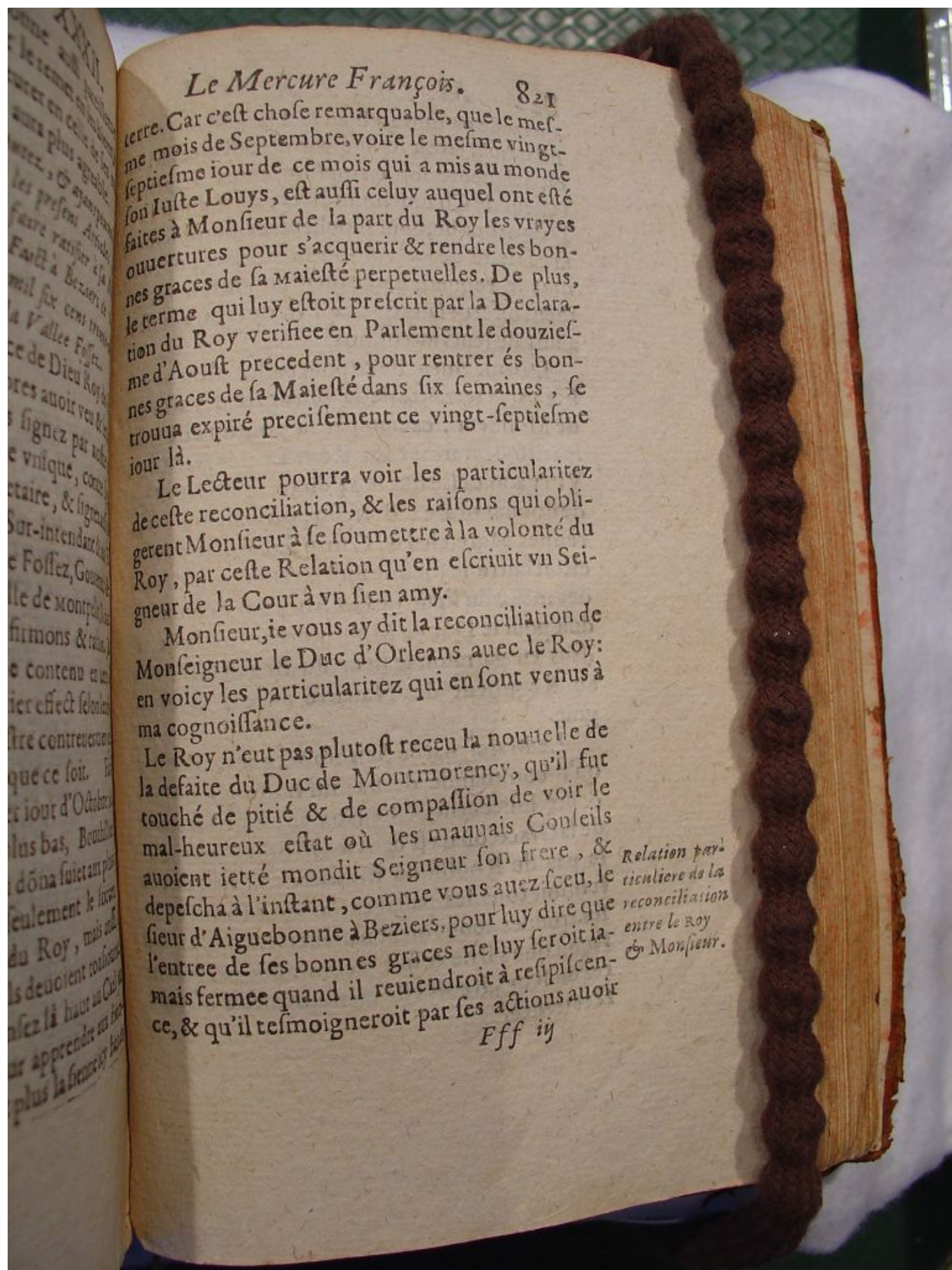
Nous comme deputez, & ayans pouuoir du
Roy, auons sous-signé les presens Articles, les-
quels nous promettons faire ratifier à sa Ma-
jesté dans trois iours. Fait à Beziers ce ving-
neufiesme Septembre mil six cens trente-deux.
Signé, Bullion. De la Vallee Fosse.

Louis par la grace de Dieu Roy de Fran-
ce & de Nauarre. Apres auoir veu & leu tous
les Articles cy-dessus signez par nostre tres-
cher & tres-ami Frere unique, contre-signez
par Goulas son Secretaire, & signez aussi par
les sieurs de Bullion, Sur-intendant de nos Fi-
nances, & Marquis de Fosse, Gouverneur de
nostre Ville & Citadelle de Montpellier, Nous
les approuuons, confirmons & ratifions, &
voulons qu'en tout le contenu en iceux ils
ayent leur plein & entier effect selon leur for-
me & teneur, sans y estre contreuenu en quel-
que sorte & maniere que ce soit. Fait à
Montpellier ce premier iour d'Octobre 1632.
Signé, Louis. Et plus bas, Bouthillier.

Remarque
curieuse sur
la reconcilia-
tion entre sa
Majesté &
Monsieur.

Ceste reconciliation donna suiet aux plus cu-
rieux d'admirer non seulement le succès de
toutes les entreprises du Roy, mais aussi les
moments; comme s'ils deuoient tousiours ar-
riuer à son gré, dispensez là haut au Ciel par
la Majesté diuine, pour apprendre aux hom-
mes à reuerer d'autant plus la sienne icy bas en

1632_821.jpg



1632_822.jpg



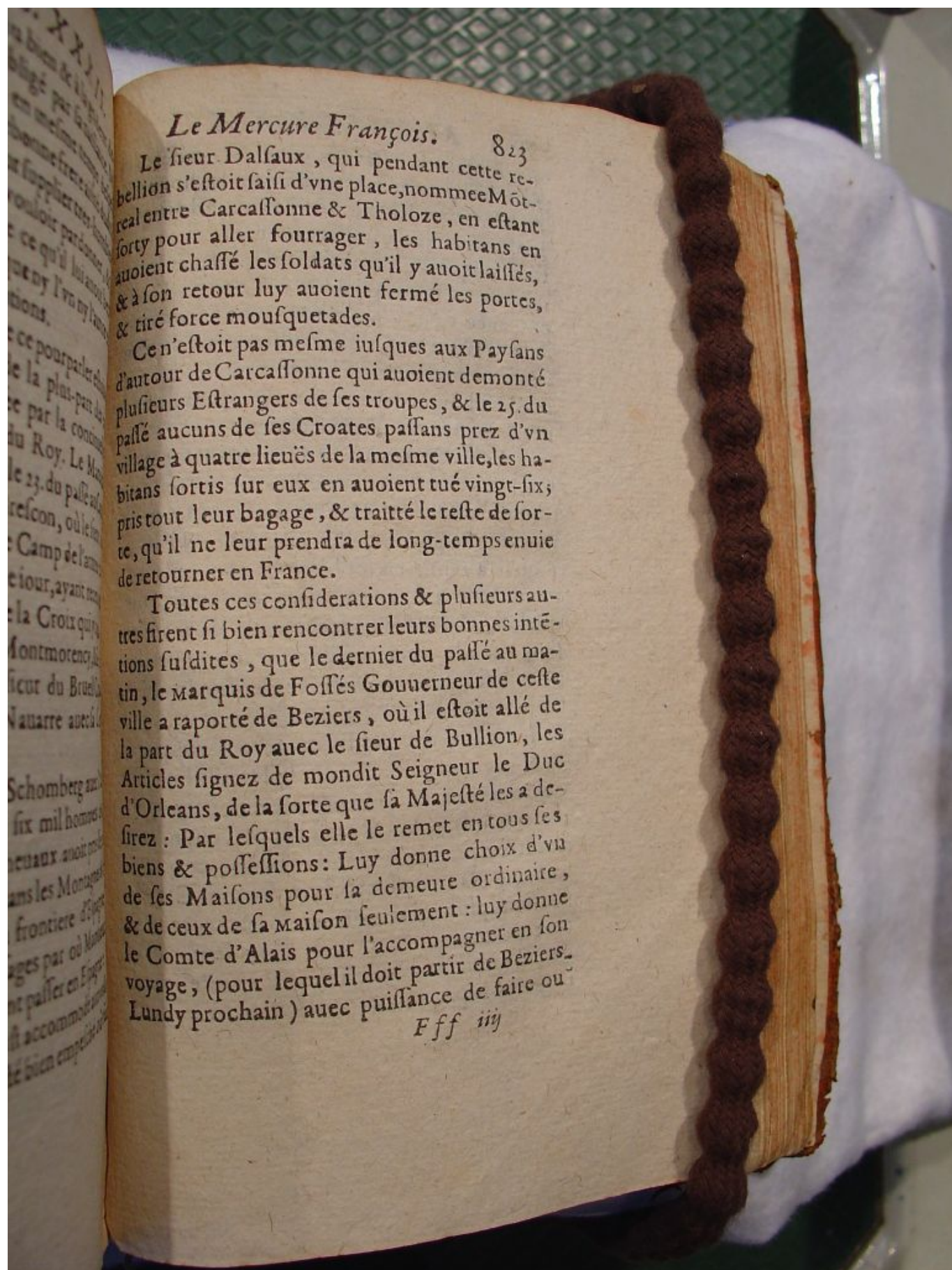
822 M. DC. XXXII.

autant de passion au bien & à la grandeur de ce
Estat qu'il estoit obligé par sa naissance. Mon-
dit Seigneur avoit en mesme temps despesché
le sieur de Chaudebonne frere aîné dudit sieur
Daiguebonne, pour supplier tres-humblement
sa maiesté de luy vouloir pardonner, & en
mot le requerir de ce qu'il lui avoit benig-
nement offert : sans que ny l'un ny l'autre eussent
aduvis de leurs intentions.

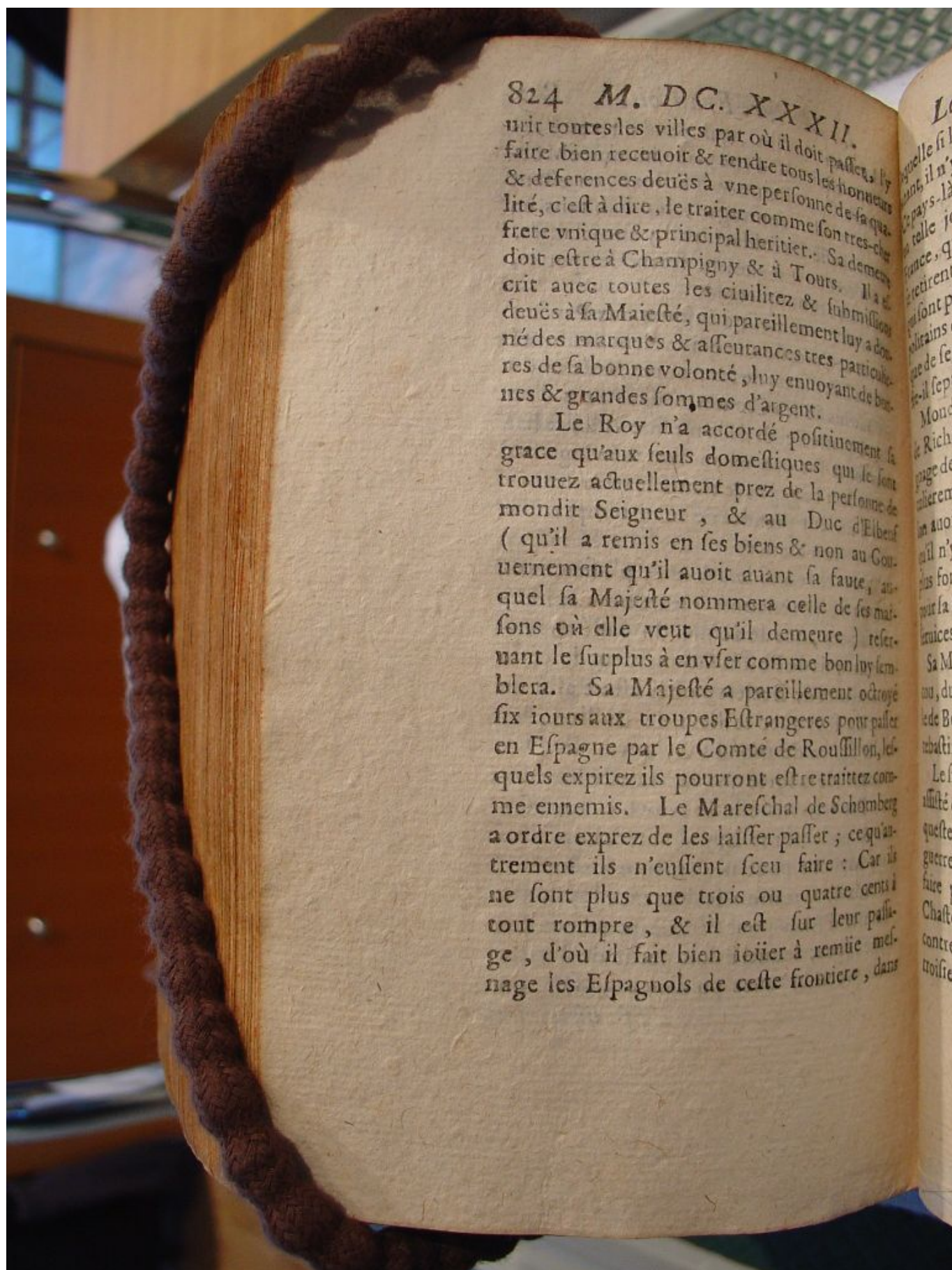
L'avancement de ce pour parler estoit néces-
sité par la retraite de la plus-part des troupes
de Monsieur, causée par la continuelle pro-
sperité des armes du Roy. Le Maréchal de
Vitry avoit esté dès le 23. du passé au Cap d'Ag-
de donner ordre à Brescon, où le sieur de Va-
rennes Maréchal de Camp de l'armée du Roy
estoit entré le mesme iour, ayant receu la place
des mains du sieur de la Croix qui y comman-
doit pour le Duc de Montmorency, & laissé de-
dans en garnison le sieur du Brueil Capitaine
au Regiment de Navarre avec sa Compa-
gnie.

Le Maréchal de Schomberg avec l'armée
qu'il commande de six mil hommes de pied
& dix-huict cents Chevaux avoit pris le poste
de la Grace, où il est dans les Montagnes à mil-
le pas du Roussillon frontiere d'Espagne, &
fermoit tous les passages par où Monsieur &
ses troupes pouvoient passer en Espagne: De
façon que s'il ne se fust accommodé aux volon-
tez du Roy, il eust esté bien empêché où faire
sa retraite.

1632_823.jpg



1632_824.jpg



824 M. DC. XXXII.

unir toutes les villes par où il doit passer, & faire bien recevoir & rendre tous les honneurs & defences deües à vne personne de sa qualité, c'est à dire, le traiter comme son tres-cher frere unique & principal heritier. Sa demeure doit estre à Champigny & à Tours. Il a écrit avec toutes les ciuilez & submissiōs deües à sa Maieſté, qui pareillement luy a donné des marques & assurances tres-particulieres de sa bonne volonté, luy enuoyant de belles & grandes sommes d'argent.

Le Roy n'a accordé positivement sa grace qu'aux seuls domestiques qui se sont trouuez actuellement prez de la personne de mondit Seigneur, & au Duc d'Elbeuf (qu'il a remis en ses biens & non au Gouvernement qu'il auoit auant sa faute, auquel sa Maieſté nommera celle de ses maisons où elle veut qu'il demeure) reservant le surplus à en vſer comme bon luy semblera. Sa Maieſté a pareillement octroyé six iours aux troupes Estrangeres pour passer en Espagne par le Comté de Roussillon, lesquels expirez ils pourront estre traittez comme ennemis. Le Marechal de Schomberg a ordre exprez de les laisser passer; ce qu'autrement ils n'eussent ſceu faire: Car ils ne sont plus que trois ou quatre cents à tout rompre, & il est sur leur passage, d'où il fait bien iōier à remüer menage les Espagnols de ceste frontiere, dans

1632_825.jpg

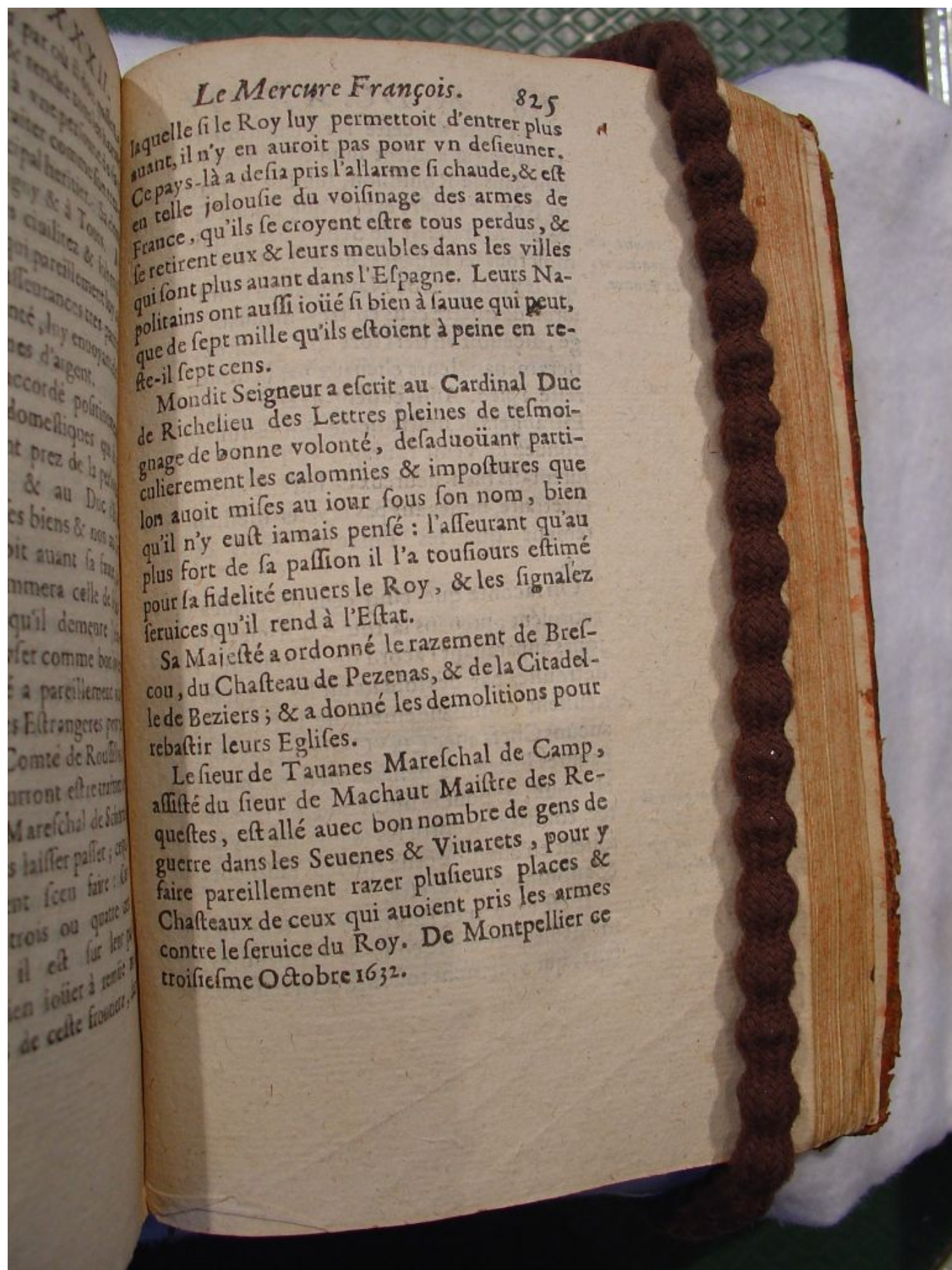


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan